



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 21-136

Rue Rabelais

Réglementation du régime de priorité à  
l'intersection de la des Fleurs ainsi que la rue des  
Mésanges par la mise en place  
d'une signalisation dite « STOP »  
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (STA du Nord-Est / CE Château-Renault,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue Rabelais à l'intersection de la rue des Fleurs ainsi que le rue des Mésanges, en agglomération.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** - Afin de prévenir les accidents de la circulation les usagers circulant rue Rabelais (RD47) dans les deux sens de circulation devront marquer l'arrêt afin de laisser la priorité aux véhicules en provenance de la rue des Fleurs.

- Les usagers circulant rue des Mésanges devront céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens de circulation de la rue Rabelais (RD47).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place et pris en charge par la commune de MONNAIE.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** La présente mesure entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogé.

**ARTICLE 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux - STA du Nord-Est de Bléré,

- M. le Maire de MONNAIE,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire
  - les brigades de Gendarmerie de MONNAIE et de CHATEAU-RENAULT,
  - M. le commandant du Peloton Autoroutier
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à MONNAIE, le 25 février 2022

Le Maire,



Olivier VIEMONT